

N° 6929⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:**

- 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- 2. la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de**
- 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.7.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6929 a été déposé par le Ministre des Finances le 14 décembre 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 16 février 2016, elle a procédé à l'examen du projet de loi. Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 22 février 2016, la Chambre de commerce a adopté son avis au sujet du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mars 2016.

L'avis de la Chambre des Notaires a été adopté le 31 mai 2016.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 21 juin 2016. Elle a adopté des amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 5 juillet 2016.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 8 juillet 2016. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet l'institution d'un régime pour „fonds d'investissement alternatifs réservés“ (FIAR). Il s'agit en effet de créer un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif qui n'est soumis ni à un agrément ni à une surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), particularité par rapport aux produits existants.

2.1. Situation actuelle

La loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Loi GFIA) a transposé en droit luxembourgeois la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive GFIA). Elle impose au gestionnaire d'un fonds d'investissement alternatif (GFIA) d'assurer que le fonds d'investissement alternatif (FIA) qu'il gère respecte

- a. les „Règles Produits“ telles que reflétées dans la Loi GFIA et
- b. la Loi OPC¹ (organismes de placement collectifs), la Loi FIS² (fonds d'investissement spécialisés) ou la Loi SICAR³ (sociétés d'investissement en capital à risque), selon le cas.

On observe actuellement l'existence d'un double système de surveillance:

- a. la CSSF assure la surveillance des GFIA luxembourgeois (le gestionnaire-même) et
- b. la CSSF est également l'autorité compétente pour assurer la surveillance des OPC, FIS et SICAR (le fonds d'investissement).

Or, ce double régime d'agrément et de surveillance n'est pas prévu ou imposé par la Directive GFIA, mais résulte de l'environnement législatif luxembourgeois relatif aux fonds d'investissement. En effet, jusqu'à présent, la logique adoptée au Luxembourg était de réglementer le produit; c'est sur cette base qu'ont par exemple été créés des véhicules comme le FIS ou la SICAR. La logique de la Commission Européenne dans le cadre de la Directive GFIA de 2011 que le Luxembourg a transposé dans la loi GFIA prenait une approche différente puisque celle-ci visait à réglementer les GFIA. Cette logique ne prévoit dès lors pas un double régime d'agrément et/ou de surveillance. De plus, ce double régime n'existe pas lorsque le FIA est établi dans une juridiction dans laquelle le FIA n'est pas soumis à un régime d'agrément et de surveillance par une autorité compétente nationale (Union européenne ou hors Union européenne).

S'il est vrai que le double régime de surveillance assure une protection supplémentaire aux investisseurs dans les FIA concernés, il ne convient pas nécessairement aux investisseurs institutionnels, professionnels ou autrement sophistiqués qui sont disposés à renoncer à cette protection supplémentaire sur base de considérations de coûts et/ou de flexibilité dans le fonctionnement du FIA.

Par ailleurs, il existe en droit luxembourgeois des fonds d'investissement alternatifs non réglementés telles que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple ou spéciale, régies par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

2.2. Solution proposée

L'objet du présent projet de loi est donc de créer, sous la dénomination de „fonds d'investissement alternatifs réservés“ (FIAR), un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif qui, contrairement aux OPC, FIS et SICAR, n'est pas soumis à l'agrément et à la surveillance de la CSSF, tout en bénéficiant de toutes les flexibilités de structuration dont bénéficient les OPC, FIS et SICAR. En ce qui concerne les autres caractéristiques de ce nouveau type de fonds d'investissement alternatif, elles sont quasiment identiques à celles des FIS. Le présent projet de loi s'inspire dès lors étroitement du texte de la Loi FIS.

Comme pour les FIS, les FIAR seront réservés à des investisseurs avertis, c'est-à-dire des investisseurs institutionnels, des investisseurs professionnels, des investisseurs qui investissent un minimum de 125.000 euros.

1 Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

2 Loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

3 Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)

2.3. Structure des FIAR

Les promoteurs d'un FIA luxembourgeois auront notamment le choix de constituer le FIA

- a. sous forme de FIS, de SICAR ou d'un OPC soumis à la partie II de la Loi OPC qui sera soumis à l'agrément et la surveillance de la CSSF ou bien
- b. sous forme de FIAR qui ne sera pas agréé et surveillé par la CSSF.

Les promoteurs pourront ainsi choisir l'un ou l'autre régime selon la préférence qu'ils ont pour un véhicule réglementé (OPC, FIS ou SICAR) ou un véhicule similaire non réglementé (FIAR). Ils devront faire ce choix en fonction de leurs préférences et en considération des investisseurs potentiels.

De plus, l'absence de procédure d'agrément a pour effet de raccourcir le délai de mise en place du fonds. Le FIAR offre par là au gestionnaire une plus grande réactivité par rapport aux demandes des investisseurs.

Le gestionnaire du FIAR doit être une personne autorisée à cette fin („*authorised external alternative investment fund manager*“). Il peut être domicilié au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'UE.

Le FIAR n'a pas de limites en termes d'investissement et n'est pas soumis aux règles de diversification des risques applicables le cas échéant à des fonds réglementés. Il convient de noter que les comptes doivent être révisés annuellement par un „Réviseur d'Entreprise Agréé“.

Comme un FIS, le FIAR devra disposer d'un capital minimum de EUR 1.250.000 qui devra être atteint dans les 12 mois à partir de la date d'incorporation du fonds.

Le FIAR aura la possibilité de créer une structure avec plusieurs compartiments („*umbrella structure*“). Chaque compartiment pourra avoir une politique d'investissement spécifique, des investisseurs propres, une structure de coût et une politique de distribution propres.

Chaque FIAR sera tenu de nommer un GFIA externe, une banque dépositaire et un réviseur indépendant agréé. La fonction d'administration centrale pourra être endossée soit par le FIAR lui-même soit par le GFIA externe pour peu que celui-ci soit établi au Luxembourg.

2.4. Le FIAR en tant que produit complémentaire

Le FIAR est un nouveau produit qui vient s'ajouter à la gamme des véhicules d'investissement disponibles au Luxembourg. Le projet de loi sous rubrique réagit en effet aux demandes du marché pour un tel produit. Il devra aider la place financière du Grand-Duché à consolider sa place de leader mondial dans ce domaine, position acquise depuis des années par un cadre législatif intelligent et un know-how de longue date.

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 22 février 2016, la Chambre de commerce salue très largement le projet de loi, qui devrait contribuer à accroître l'attractivité de la place financière du Grand-Duché dans un contexte concurrentiel toujours plus important. Elle mentionne de plus que le projet de loi contient néanmoins certaines imprécisions et mériterait d'être amélioré ponctuellement.

Le Conseil d'Etat, par son avis du 8 mars 2016, accueille favorablement la création d'un nouveau type de fonds d'investissement non réglementé. Il formule néanmoins un certain nombre d'oppositions formelles. Pour le détail des remarques, il est renvoyé au commentaire des articles.

La Chambre des notaires prend position par rapport au projet de loi, et particulièrement par rapport à son article 34, dans son avis du 31 mai 2016. Elle constate que, selon le texte lui soumis, le FIAR ne doit pas être impérativement constitué par acte authentique. Le projet de loi prévoit que le notaire se borne à constater, sous son sceau, la constitution d'un FIAR par acte sous seing privé suivant une simple déclaration du gérant. Par conséquent, elle préfère que la constitution du FIAR soit faite par devant notaire par acte authentique. Elle rend également attentif au fait que les actes authentiques doivent être déposés à l'administration de l'enregistrement et des domaines dans un délai de 10 jours respectivement de 15 jours. Le délai de 10 jours ouvrables prévu à l'article 34 (2) et (3) du projet ne peut donc être respecté.

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2016, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 8 mars 2016.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Le Conseil d'Etat constate quant aux libellés des intitulés des différents chapitres de la loi en projet, que les auteurs recourent à la forme désuète en français moderne qui consiste à employer la forme latine „de + ablatif“. Il recommande de ne pas employer cette méthode et de remplacer les pronoms „du“, „de“ ou „des“ par les articles correspondants.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à cette observation.

Concernant la présentation des articles, s'ils sont correctement numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point, le texte de l'article doit encore commencer dans la même ligne. L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

La Commission des Finances et du Budget décide de revoir le texte dans le sens du Conseil d'Etat.

Dans l'ensemble du texte, le symbole „%“ est à remplacer par l'écriture en toutes lettres „pour cent“. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1^{er}“.

La Commission des Finances et du Budget décide de revoir le texte dans le sens du Conseil d'Etat.

Intitulé

Tout en renvoyant à ses observations sous les articles 3 et 57 (59 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat demande que l'intitulé de la loi en projet soit libellé comme suit:

„Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“.

Par le biais de l'**amendement 1**, la Commission des Finances et du Budget donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Il est nécessaire de procéder à un amendement afin de redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la proposition du Conseil d'Etat, à savoir l'oubli du terme „loi“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Chapitre 1. – Du champ d'application et des dispositions générales

Article 1^{er}

Le paragraphe (1) s'inspire de l'article premier de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés („Loi de 2007“). Le champ d'application du projet de loi est restreint par rapport au champ d'application de la Loi de 2007, alors qu'il est limité aux organismes de placement collectif qui se qualifient de „fonds d'investissement alternatifs“ („FIA“) sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs („Loi de 2013“).

Tout comme pour les fonds d'investissement spécialisés („FIS“) visés par la Loi de 2007, les fonds d'investissement alternatifs réservés („FIAR“) visés par le présent projet de loi doivent expressément prévoir dans les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social qu'ils se soumettent aux dispositions de la présente loi.

Comme c'est le cas pour les FIS, un FIAR doit, dans le cadre de ses placements, répartir les risques d'investissement. Le projet de loi ne comprend pas de précisions sur le concept de répartition des risques d'investissement. Dans le cadre des FIS, la Commission de Surveillance du Secteur Financier („CSSF“), en tant qu'autorité compétente pour agréer et surveiller les FIS, a émis une circulaire CSSF

07/309 qui établit des exigences de diversification minimale. C'est donc de ce texte que les FIAR et/ou leurs représentants pourront s'inspirer pour interpréter le concept de la répartition des risques.

Le paragraphe (2) renvoie aux chapitres 2, 3 et 4 du projet de loi en ce qui concerne les formes juridiques sous lesquelles un FIAR peut être créé. Comme pour les FIS, les FIAR peuvent adopter la forme juridique de fonds communs de placement (chapitre 2), société d'investissement à capital variable (chapitre 3) et toute autre forme juridique prévue par la législation luxembourgeoise comme notamment, mais pas exclusivement, les différentes formes de société prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales („Loi de 1915“) (chapitre 4).

Le Conseil d'Etat aurait une préférence pour remplacer au point a) les termes „qui se qualifient de“ par „qui répondent aux critères de“, mais conçoit que la formule est déjà utilisée dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

C'est pour cette raison que la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 renvoie aux chapitres 2, 3 et 4 du projet de loi en ce qui concerne les formes juridiques sous lesquelles un fonds peut être créé. Le paragraphe n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la logique de cette disposition qui donne au paragraphe 1^{er} une définition du fonds d'investissement alternatif, qui n'a toutefois aucune portée juridique, la forme juridique étant déterminée par la définition des fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds d'investissement alternatifs réservés, objet des chapitres 2, 3 et 4. Est-ce que seul le critère particulier est la qualification comme fonds alternatif? Cette qualification doit d'ailleurs se faire sous la loi précitée du 12 juillet 2013 ce qui conforte le Conseil d'Etat dans ses doutes sur la nécessité et la portée propre de la loi en projet. La qualification s'opère dans les statuts et dans le règlement de gestion pour le contrat social qui optent pour la soumission à la loi en objet.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} définit le terme de gestion au sens du point a); or, ce point ne comporte pas le terme de gestion, mais celui de gestionnaire au sens de la loi précitée du 12 juillet 2013. Le Conseil d'Etat présume que les auteurs ont voulu viser le point b) qui vise la gestion des actifs. L'explication pourrait utilement figurer à la suite du point b). Il est vrai que l'article 2 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés contient une formulation similaire qui figure également au mauvais endroit.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction de la référence erronée proposée par le Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article, qui définit l'investisseur averti auquel les titres des FIAR sont réservés, est une réplique de l'article 2 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, lettre b), point (ii), il convient de citer les directives européennes auxquelles il est renvoyé en recourant à leurs intitulés complets.

La Commission des Finances et du Budget donne suite à l'avis du Conseil d'Etat. Il convient également de mettre à jour la référence à la directive 2006/48/CE qui devrait être faite au règlement (UE) n° 575/2013. (**amendement 2**)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 3

Cet article, qui exige que l'administration centrale d'un FIAR doit être située au Luxembourg, est une réplique de l'article 3 de la Loi de 2007.

Pour le Conseil d'Etat, la question se pose si l'entité qui preste des services d'„agent administratif“ à un fonds d'investissement alternatif réservé doit avoir un agrément comme professionnel du secteur financier au titre de l'article 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dont le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} dispose que „*Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-trait-*

tance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.“. Le Conseil d'Etat rappelle que cet article a été complété par la loi du 28 avril 2011 pour se référer spécifiquement aux fonds d'investissement spécialisés, aux sociétés d'investissement à capital à risque et aux organismes de titrisation agréés, et par loi du 25 juillet 2015 pour se référer aux établissements de monnaie électronique. Les auteurs auraient pu compléter cette disposition en ajoutant une référence au fonds d'investissement alternatif réservé. La loi précitée du 5 avril 1993 serait donc à modifier et la disposition en question à insérer parmi le chapitre 14 de la loi en projet relatif aux dispositions modificatives. Afin d'assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, il s'agirait du nouvel article 57 qui serait à libeller comme suit:

„**Art. 57.** L'article 29-2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots „organismes de titrisation agréés,“ des termes „fonds d'investissement alternatif réservé,“.“

Par conséquent, l'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'Etat renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'insérer un nouvel article 60 dont le libellé reprend celui proposé par le Conseil d'Etat, moyennant un ajustement d'ordre grammatical (**amendement 21**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

L'intitulé du projet de loi est adapté en conséquence.

Article 4

Le paragraphe (1) prévoit qu'un FIAR doit nécessairement être géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif („GFIA“) autorisé au sens de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs („Directive GFIA“). Ce GFIA peut être établi au Luxembourg, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers sous réserve, dans ce dernier cas, de l'application de l'article 66, paragraphe (3) de la Directive GFIA qui traite de délais de transposition de cette directive et notamment, par renvoi à l'article 68 de la Directive GFIA, aux modalités et délais dans lesquels le passeport conféré par cette directive sera disponible pour les GFIA et les FIA établis dans des pays tiers.

La réserve prévue en début de ce paragraphe a pour objectif d'assurer que, en ligne avec les dispositions de la Loi de 2013, les institutions supranationales telles que la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds européen d'investissement, la Facilité européenne de stabilité financière S.A., le Mécanisme européen de stabilité, les institutions européennes de financement du développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques multilatérales de développement, les autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires, ainsi que la Banque centrale du Luxembourg et autres banques centrales nationales, lorsque ceux-ci gèrent des FIAR et dans la mesure où ces FIAR agissent dans l'intérêt public, auront accès à la présente loi sans avoir à désigner un GFIA autorisé.

Selon le Conseil d'Etat, la structure de la disposition est très particulière en ce qu'elle commence par une réserve d'application de certains articles de la loi précitée du 12 juillet 2013 pour renvoyer, dans la suite, à l'application de cette même loi. L'apport propre de la loi en projet par rapport à la loi de 2013 est difficile à saisir.

Le paragraphe (2) précise dans son deuxième sous-paragraphe que le gestionnaire doit être un gestionnaire externe autorisé conformément aux dispositions du Chapitre II de la Directive GFIA (et donc le Chapitre II de la Loi de 2013 lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire établi à Luxembourg). Un gestionnaire „enregistré“ suivant les dispositions de l'article 3 de la Directive GFIA (article 3 de la Loi de 2013 s'il s'agit d'un gestionnaire établi à Luxembourg) ne peut pas agir comme GFIA externe d'un FIAR.

En se ralliant à l'avis de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat se demande si la référence à l'article 3, paragraphe 2, points c) et d), de la loi précitée du 12 juillet 2013 ne devrait pas être remplacée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d), de la même loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de remplacer la référence erronée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d) de la loi du 12 juillet 2013.

Le paragraphe (3) prévoit les mesures qui doivent être prises en cas de retrait du GFIA ou si ce dernier perd son agrément. A défaut de son remplacement dans le délai prévu dans ce paragraphe, les représentants du FIAR doivent demander au tribunal d'arrondissement la dissolution et la liquidation du FIAR. Ces dispositions sont nécessaires pour assurer qu'un FIAR ne puisse pas, à terme, subsister sans être géré par un GFIA autorisé qui, de par les dispositions légales qui lui sont applicables, doit s'assurer que le FIAR qu'il gère respecte les dispositions de la Directive GFIA et les dispositions correspondantes de la Loi de 2013.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi cette disposition n'est pas insérée à l'article 4 de la loi précitée du 12 juillet 2013.

La Commission des Finances et du Budget note que la disposition en question s'adresse spécifiquement aux administrateurs ou gérants de fonds d'investissement alternatifs réservés ou à leur société de gestion. La disposition trouve donc bien sa place dans le projet de loi qui est censé régler tout aspect spécifique aux fonds d'investissement alternatifs réservés. La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le texte du projet de loi à l'article 4, paragraphe 3.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes „siégeant en matière commerciale“ après les termes „tribunal d'arrondissement“ à l'article 4, paragraphe 3 (**amendement 3**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 5

Le paragraphe (1) prévoit le principe que la garde des actifs d'un FIAR doit être confiée à un dépositaire et le paragraphe (2) reflète les exigences de la Loi de 2013 que ce dépositaire doit être établi à Luxembourg.

Le paragraphe (3) reflète les dispositions de l'article 19 de la Loi de 2013 en prévoyant les types de professionnels qui peuvent agir comme dépositaires, à savoir un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ou, sous certaines conditions qui sont fonction des caractéristiques du FIAR concerné, un dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers, tous régis par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Il est à noter que les paragraphes (1), (2) et (3) sont substantiellement identiques aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 81 de la Loi de 2007, lequel article s'applique aux FIS qui se qualifient de FIA.

Le dernier sous-paragraphe du paragraphe (3) exige que le dépositaire, s'il s'agit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la Loi de 2010 ou la Loi de 2007 ou pour des SICAR. Cette exigence devrait assurer que le dépositaire a une expérience appropriée pour déjà avoir été approuvée par la CSSF pour exercer ses fonctions dans le cadre d'organismes de placement collectif surveillés par la CSSF.

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, alinéa 3, de l'article sous examen, il convient de corriger la date de la loi relative à la société d'investissement en capital à risque pour écrire „loi modifiée du 15 juin 2004“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de cette erreur.

Le paragraphe (5) prévoit, de manière similaire que l'article 4 du projet de loi, les modalités de remplacement du dépositaire en cas de retrait ainsi que des dispositions assurant que le FIAR devra être dissolu et liquidé si ce remplacement n'intervient pas.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes „siégeant en matière commerciale“ après les termes „tribunal d'arrondissement“ à l'article 5, paragraphe 5 (**amendement 4**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Chapitre 2. – Des fonds commun de placement

Article 6

Cet article définit, en introduction du chapitre 2 du projet de loi, le fonds commun de placement dans des termes identiques à l'article 4 de la Loi de 2007.

Article 7

Cet article reproduit l'article 5 de la Loi de 2007.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article prévoit que le fonds commun de placement doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois. Celle-ci doit répondre aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 de la Loi de 2010 et doit donc être agréée par la CSSF. Si cette société de gestion relève de l'article 125-1, elle doit nécessairement désigner un GFIA externe suivant les modalités de l'article 4 du projet de loi. S'il s'agit d'une société de gestion relevant de l'article 125-2, celle-ci peut elle-même agir comme GFIA du fonds commun de placement concerné.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article reproduit l'article 7 de la Loi de 2007.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Cet article reproduit l'article 8 et le deuxième paragraphe de l'article 11 de la Loi de 2007.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Cet article reproduit, dans son premier paragraphe, l'article 10 de la Loi de 2007. Le deuxième paragraphe se réfère à l'application des dispositions de la Loi de 2013 pour l'évaluation des actifs puisque les dispositions de cette loi s'appliquent aux FIAR. Il est substantiellement identique à l'article 82 de la Loi de 2007 qui s'applique aux FIS qui se qualifient de FIA.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer la référence aux actes délégués à l'article 11, alinéa 2, à des fins de cohérence avec les amendements 12 et 13 opérés suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 38 et 41 (**amendement 5**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 12

Cet article reproduit l'article 10 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

Cet article est une réplique de l'article 12 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 13 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et remplaçant le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*, par une nouvelle gazette électronique, sur une nouvelle plate-forme électronique nommée *Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA)* (**amendement 6**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 14

Cet article reproduit l'article 13 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Cet article reproduit l'article 14 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Cet article est une réplique de l'article 15 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Cet article reproduit l'article 18 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

Cet article est une réplique de l'article 19 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

Cet article est une réplique de l'article 20 de la Loi de 2007 avec la seule différence que, dans le paragraphe (2), la référence à la mesure de publication à prendre par la CSSF qui figure dans l'article 20 de la Loi de 2007 n'a pas été reprise puisque la CSSF ne surveille pas les FIAR.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 19 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et d'aligner la terminologie employée à celle introduite par ladite loi dans la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. (**amendement 7**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 20

Cet article réplique les premier et deuxième paragraphes de l'article 21 de la Loi 2007. Contrairement à ce qui est prévu à l'article 21 de la Loi de 2007, il n'a pas été estimé nécessaire d'inclure une disposition permettant de prévoir, par règlement grand-ducal, un actif net minimum supérieur à 1.250.000 euros.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

Cet article reproduit l'article 23 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Cet article vise à assurer que tout FIAR se désigne comme tel par la mention obligatoire de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable

Article 23

Cet article définit la société d'investissement à capital variable dans les mêmes termes que l'article 25 de la Loi de 2007. La Loi de 2007 comprend dans son article 25 des dispositions se référant à la répartition des risques et aux investisseurs avertis. Ces dispositions n'ont pas été reprises à l'article 23 du présent projet de loi, parce qu'elles feraient double emploi avec le contenu de l'article 1 du projet de loi qui s'applique à toutes les FIAR, quelle que soit leur forme juridique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

Cet article reproduit l'article 26 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

Cet article reproduit les deux premières phrases de l'article 27 de la Loi de 2007. Tout comme décrit dans le commentaire de l'article 20 ci-avant, il n'a pas été estimé nécessaire d'inclure une disposition permettant de prévoir un minimum plus élevé par règlement grand-ducal.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Cet article reflète les dispositions de l'article 28 de la Loi de 2007 avec comme principale différence que les dispositions prévoyant l'intervention de la CSSF dans les modalités de suspension des émissions ou des rachats n'ont pas été incluses. Par ailleurs, pour les mêmes raisons que celles décrites dans le commentaire sur l'article 11 ci-avant, une référence à l'évaluation des actifs conformément aux dispositions de la Loi de 2013 a été incluse.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

Cet article reproduit l'article 29 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article reproduit l'article 30 de la Loi de 2007 avec comme principale différence que le paragraphe (4) de cet article impose aux organes du FIAR de demander au tribunal d'arrondissement de prononcer la dissolution et la liquidation du FIAR si les conditions prévues dans ce paragraphe sont remplies, alors que le texte analogue de la Loi de 2007 prévoit une intervention de la CSSF dans ce contexte.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes „siégeant en matière commerciale“ après les termes „tribunal d'arrondissement“ à l'article 28, paragraphe 4 (**amendement 8**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 29

Cet article reproduit l'article 31 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

Cet article prévoit l'exigence de faire suivre la désignation de la forme juridique du FIAR par la mention „société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „SICAV-FIAR“.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement

Article 31

Cet article introduit le chapitre 4 du projet de loi qui vise tous les FIAR qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement. Cet article, qui reproduit l'article 38 de la Loi

de 2007, implique dès lors que, comme c'est le cas pour les FIS, les FIAR peuvent adopter toute forme juridique prévue par la loi luxembourgeoise, notamment, mais pas exclusivement, toutes les formes de société prévues par la Loi de 1915.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32

Cet article reproduit l'article 39 de la Loi de 2007. A la différence ce dernier, le paragraphe (1), de la même manière que les articles 20 et 25 du projet de loi, ne comprend pas de disposition permettant de prévoir un capital minimum plus élevé par règlement grand-ducal. Le paragraphe (5) de cet article impose aux organes du FIAR de demander au tribunal d'arrondissement de prononcer la dissolution et la liquidation du FIAR si les conditions prévues dans ce paragraphe sont remplies, alors que le texte analogue de la Loi de 2007 prévoit une intervention de la CSSF dans ce contexte.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 32 afin de redresser l'oubli involontaire de la référence à la mise constitutive de parts d'intérêts et opère par conséquent un alignement de l'article 32 sur l'article 25. Au paragraphe 5 est également précisé que la demande de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé doit être introduite auprès du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (**amendement 9**).

La modification du paragraphe 6 vise à limiter son application aux formes de sociétés couvertes par le chapitre 4 du projet de loi et pour lesquelles le droit commun prévoit une exigence de souscription et de libération, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée. En l'absence d'exigence de droit commun dans ce contexte, il n'y a en effet pas de raison d'imposer ce type d'exigence aux sociétés en commandite simple ou spéciale qui sont, à l'instar des *limited partnerships* dans un contexte anglo-saxon, fréquemment utilisées dans le domaine du *private equity* où les investisseurs prennent le plus souvent des engagements contractuels de souscription plutôt que de souscrire ou libérer des parts à titre de mise initiale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 33

Le paragraphe (1) traite de l'évaluation des actifs du FIAR. Son premier sous-paragraphe reproduit le paragraphe (1) de l'article 40 de la Loi de 2007. Le deuxième sous-paragraphe fait, de la même manière que les articles 11 et 26 du projet de loi, une référence à l'évaluation des actifs conformément aux dispositions de la Loi de 2013.

Le paragraphe (2) renvoie, pour les FIAR qui sont soumis au chapitre 4 du projet de loi, aux dispositions de l'article 24(2) à (4) et à l'article 26(5) du projet de loi qui contiennent des dispositions applicables aux SICAV et qui seront dès lors également applicables aux FIAR régis par le chapitre 4.

Le paragraphe (3) prévoit l'exigence de faire suivre la dénomination du FIAR par la mention de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés

Article 34

Cet article prévoit les formalités de constitution des FIAR. La structuration et le contenu de cet article divergent fondamentalement du chapitre 5 de la Loi de 2007 qui contient les principales dispositions relatives à la surveillance des FIS par la CSSF. Comme les FIAR ne sont pas soumis à agrément et surveillance par la CSSF, le projet de loi ne reprend pas ces dispositions de la Loi de 2007. Nonobstant ceci, il a été estimé approprié de prévoir dans le projet de loi des dispositions impératives concernant les modalités de constitution des FIAR.

C'est ainsi que le paragraphe (1) prévoit que la constitution du FIAR doit être constatée par acte notarié. Ce texte n'implique pas que le document constitutif, tel que le contrat social dans une société en commandite simple ou spéciale, doit prendre la forme d'un acte notarié ou être passé devant notaire.

Il suffit que, après la conclusion du contrat social sous seing privé, le gérant désigné atteste devant notaire que le FIAR a été constitué et c'est cette attestation qui devra être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Mémorial.

Le paragraphe (2) prévoit des modalités de publication au Mémorial de la constitution du FIAR. Ainsi, le projet de loi prévoit le dépôt au registre de commerce, aux fins de publication au Mémorial, d'une mention que le FIAR a été constitué avec indication du GFIA qui le gère.

Dans le même esprit de publicité, le paragraphe (3) exige que les FIAR se fassent inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés dans un délai de 10 jours ouvrables de la date à laquelle la constitution du FIAR a été constatée par acte notarié.

Le paragraphe (4) prévoit qu'un règlement grand-ducal va arrêter les modalités de la publication prévue au paragraphe (2) et de la tenue de la liste prévue au paragraphe (3).

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 34 afin d'améliorer l'articulation des différentes étapes de la procédure de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés et de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations (**amendement 10**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation

Article 35

Cet article prévoit les modalités de dissolution et de liquidation des FIAR. Cet article reproduit, sauf en ce qui concerne le paragraphe (1), l'article 47 de la Loi de 2007 et comprend des dispositions qui s'appliquent en cas de dissolution volontaire et involontaire du FIAR.

Le paragraphe (1) contient substantiellement les mêmes dispositions que le paragraphe (1) de l'article 47 de Loi de 2007 avec la différence que le texte du projet de loi ne se réfère pas à la possibilité pour la CSSF de requérir le Procureur d'état de dissoudre le FIAR. Cette différence par rapport à la Loi de 2007 s'explique par le fait que les FIAR ne sont pas soumis à la surveillance de la CSSF.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget modifie le paragraphe 6 de l'article 35 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations. (**amendement 11**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 36

Cet article reproduit l'article 48 de la Loi de 2007 avec la seule différence qu'il n'y est pas prévu, comme c'est le cas dans l'article 48(1) de Loi de 2007, que les FIAR sont soumis à la surveillance de la CSSF au cours de leur liquidation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 37

Cet article est une réplique de l'article 50 de Loi de 2007.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs

Article 38

Cet article établit le principe et les modalités de publication par le FIAR d'un document d'émission et d'un rapport annuel. Les exigences sont identiques à celles prévues par la Loi de 2007 pour les FIS, ce qui explique que le présent article reproduit, sauf pour ce qui est dit ci-après, l'article 52 de Loi de 2007.

Par rapport au texte de la Loi de 2007, un nouveau sous-paragraphe a été ajouté sous le paragraphe (4) de cet article du projet de loi pour prévoir, en conformité avec la Directive GFIA et la Loi de 2013, que le contenu du rapport annuel des FIAR est régi par les règles figurant dans cette directive et cette loi.

Concernant le renvoi aux „règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE“ au paragraphe 4, alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de la référence aux actes délégués. En effet, si les actes délégués auxquels il est fait référence prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables et modifient de plein droit la loi référée. Si au contraire ces actes sont des directives déléguées, il s'impose de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la loi précitée du 12 juillet 2013 à cet effet.

Au cas où l'intention des auteurs a été de faire l'économie par le biais du renvoi ainsi opéré de la transposition de directives déléguées qui seront prises à l'avenir sur base de la directive 2011/61/UE, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement au texte sous examen, alors qu'il serait contraire aux obligations de transposition des directives en droit national, telles qu'elles se dégagent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Afin de répondre à ces obligations, la solution consisterait alors à modifier la loi précitée du 12 juillet 2013 afin d'y prévoir une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, procédé déjà appliqué dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer par conséquent la référence aux actes délégués (**amendement 12**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 39

Cet article prévoit, de la même manière que la Loi de 2007, que le document d'émission doit contenir des renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent faire un jugement approprié sur l'investissement qui leur est proposé.

Le deuxième paragraphe de cet article requiert que le document d'émission doit préciser en page de couverture que le FIAR n'est pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle luxembourgeoise. Cette information est nécessaire, puisqu'il s'agit d'une caractéristique importante des FIAR qui la distingue des FIS, SICAR et autres OPC luxembourgeois.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 40

Cet article reproduit l'article 54 de la Loi de 2007 à la seule différence qu'il n'y est pas prévu que la CSSF doit approuver les modifications aux documents d'émission.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 41

Cet article reflète les exigences de la Directive GFIA et de la Loi de 2013 en ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs. En ligne avec les dispositions de la Loi de 2013, le projet de loi ne prévoit pas les moyens par lesquels ces informations doivent être communiquées aux investisseurs, ce qui implique que cette communication peut se faire par le biais du document d'émission mentionné à l'article 38 du projet de loi ou bien par tous autres moyens.

Concernant le renvoi aux „actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE“, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 38, paragraphe 4, alinéa 2.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer par conséquent la référence aux actes délégués (**amendement 13**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 42

Cet article est une réplique de l'article 57 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé*Article 43*

Cet article exige que chaque FIAR fasse contrôler les données comptables contenues dans son rapport annuel par un réviseur d'entreprises agréé. Sur cet aspect, les deux premiers sous-paragraphe du paragraphe (1) reproduisent l'article 55(1) de la Loi de 2007.

Le troisième sous-paragraphe du paragraphe (1) précise que le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des OPC visés par la Loi de 2010 ou la Loi de 2007 ou pour des SICAR. Cette exigence devrait assurer que le réviseur d'entreprises agréé a une expérience appropriée pour déjà avoir été approuvé par la CSSF pour exercer ces fonctions dans le cadre d'OPC surveillés par la CSSF.

Le paragraphe (2) réplique l'article 55(2) de la Loi de 2007.

Le paragraphe (3) réplique l'article 55(5) de la Loi de 2007.

Il est à noter que l'article 43 du projet de loi ne reflète pas la mission étendue du réviseur d'entreprises agréé prévu par l'article 55(3) de la Loi de 2007, parce qu'une telle mission ne se justifie pas dans le cadre des FIAR du fait qu'ils ne sont pas soumis à la supervision de la CSSF.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 9. – Protection du nom*Article 44*

Cet article reproduit l'article 59 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère le terme „d'arrondissement“ après le terme „tribunal“ à l'article 44, paragraphe 2 (**amendement 14**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Chapitre 10. – Dispositions fiscales*Article 45*

Cet article reproduit le texte de l'article 173 de la Loi de 2010. Ce texte est plus récent que le texte analogue de l'article 66 de la Loi de 2007.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 46

Cet article consacre la règle que les FIAR sont soumis, comme les FIS, à la taxe d'abonnement à des taux qui varient en fonction de la politique d'investissement, des investisseurs ou une combinaison des deux. L'article 46 du projet de loi est une réplique de l'article 68 de la Loi de 2007.

Tout comme c'est le cas dans la Loi de 2007, le projet de loi prévoit que des règlements grand-ducaux préciseront les modalités d'application pratique. Ces règlements grand-ducaux devraient en principe s'inspirer de ceux qui ont été publiés en relation avec la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat remarque que le paragraphe 3 renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les conditions d'application de l'exonération et pour fixer les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés. Le Conseil d'Etat se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris

les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“. Faute de ce cadrage normatif essentiel dans la loi en projet, le Conseil d’Etat s’oppose formellement au paragraphe 3 de l’article sous examen.

Concernant le paragraphe 5 de l’article 46, le Conseil d’Etat observe, sous peine d’opposition formelle, que le procédé de législation par référence à un texte existant „*mutatis mutandis*“ est à écarter comme étant source d’insécurité juridique, du fait qu’il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu’elles soient comprises correctement.

Le paragraphe 6 renvoie encore à un règlement grand-ducal pour fixer „*les critères auxquels doivent répondre les fonds d’investissement alternatifs réservés ...*“. Faute de cadrage normatif essentiel, le Conseil d’Etat s’y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent sous le paragraphe 3 de l’article sous examen.

Afin de donner suite aux oppositions formelles du Conseil d’Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier l’article 46 afin de calquer le régime applicable aux FIAR investissant dans des institutions de microfinance et aux FIAR dont l’objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire sur celui applicable aux fonds d’investissement spécialisés poursuivant ces mêmes activités (**amendement 15**). A cet effet, et aux fins de sécurité juridique, les dispositions du Règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l’exonération de la taxe d’abonnement visée à l’article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d’investissement spécialisés et du Règlement grand-ducal du 14 juillet 2010 déterminant les conditions et critères pour l’exonération de la taxe d’abonnement des organismes de placement collectif et des fonds d’investissement spécialisés investissant dans la microfinance en application des articles 20 et 21 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2010 sont en substance reprises dans l’article 46.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat signale que cet amendement n’appelle pas d’observation de sa part.

Article 47

Cet article, qui précise que l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines a dans ses attributions le contrôle fiscal des FIAR, reproduit l’article 69 de la Loi de 2007.

Le Conseil d’Etat remarque qu’aux alinéas 1^{er} et 2, il convient d’écrire „Administration de l’enregistrement et des domaines“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Article 48

Cet article établit un régime fiscal différent de celui décrit ci-avant pour les FIAR qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objectif exclusif est le placement de leur fonds en valeurs représentatives en capital à risque et qu’ils se soumettent aux dispositions de cet article. Le régime fiscal y prévu est le même que celui qui s’applique aux sociétés d’investissement en capital à risque („SICAR“) régies par la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d’investissement en capital à risque („Loi de 2004“). Comme c’est le cas pour les SICAR, ils n’ont pas besoin de répartir les risques d’investissement.

Du fait que le FIAR qui se soumettra à cet article devra mentionner spécifiquement dans son document constitutif qu’il investira exclusivement en capital à risque et que l’article 48 du projet de loi lui est applicable, il ne peut pas y avoir d’incertitude sur le régime fiscal qui lui est applicable. Il est aussi à noter que le libellé de l’article 48 implique que lorsque le FIAR est créé avec des compartiments multiples, comme le permet l’article 49, c’est seulement le FIAR dans son ensemble, tous compartiments confondus, qui peut se soumettre aux dispositions de l’article 48. Il n’est donc pas possible pour un FIAR à compartiments multiples de soumettre certains compartiments au régime de la taxe d’abonnement prévu par l’article 45 et de soumettre d’autres compartiments au régime fiscal prévu par l’article 48.

Le projet de loi précise que par placement en capital à risque on entend l’apport de fonds directs ou indirects à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Ce texte est identique à la définition de cette même notion dans l’article 1, paragraphe 2 de la Loi de 2004. A l’instar de la Loi de 2004, le projet de loi ne comprend pas de précisions supplémentaires sur la notion de placement en capital à risque. Dans le cadre des SICAR, la CSSF, en tant

qu'autorité compétente pour agréer et surveiller les SICAR, a émis la circulaire CSSF 06/241 qui donne des précisions supplémentaires sur cette notion. C'est donc de ce texte que les FIAR et/ou leurs représentants et le réviseur d'entreprises du FIAR pourront s'inspirer pour interpréter ce concept.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier la lettre a) du paragraphe 1^{er} de l'article 48 afin de procéder à une clarification nécessaire quant à la référence opérée à l'article 45 (**amendement 16**). En effet, les dispositions de l'article 45, paragraphe 2 qui prévoient que les distributions se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents, doivent s'appliquer aussi au FIAR qui est soumis au régime fiscal de l'article 48.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Le paragraphe 1, b, de l'article 48 prévoit que le réviseur d'entreprises agréé du FIAR doit établir annuellement un rapport visant à certifier que le FIAR a respecté la politique d'investissement en capital à risque et ce rapport doit être transmis à l'administration des contributions directes. Cette modalité de contrôle a été introduite pour assurer un contrôle du respect des exigences de l'article 48, alors que, contrairement aux SICAR, la CSSF n'intervient pas dans la surveillance des FIAR et donc du respect des dispositions de l'article 48 qui sont à la base du traitement fiscal prévu par cet article.

C'est dans le contexte pré-décrit que l'article 48 reproduit dans ses paragraphes 2, 3, 5 et 6 des dispositions analogues à celles qui figurent dans la Loi de 2004 pour les SICAR (les paragraphes 5 et 6 sont repris aux articles 58 et 59).

Le paragraphe 4 (figurant désormais à l'article 57) de l'article 48 reflète que, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, les FIAR sont seulement soumis à l'impôt sur la fortune minimum qu'il est prévu d'introduire par les dispositions concernées figurant dans le projet de la loi n° 6891 portant modification entre autres de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

Le Conseil d'Etat signale que les paragraphes 4 à 6 (supprimés ici et devenus les articles 57 à 59) de l'article 48 introduisent des modifications à des législations existantes. Il se demande si ces modifications ne sont pas à insérer au chapitre relatif aux dispositions modificatives, en l'occurrence le chapitre 14.

La Commission des Finances et du Budget supprime les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 48 (**amendement 17**) afin de donner suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat. Les dispositions modificatives comprises dans l'article 48 (paragraphes 4, 5 et 6) sont par conséquent supprimées et introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14 (cf. amendement 20).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Chapitre 11. – Des dispositions spéciales relatives à forme juridique

Article 49

Le paragraphe (1) prévoit, dans des termes identiques à ceux figurant dans l'article 71 de la loi de 2007, la possibilité de constituer les FIAR avec des compartiments multiples.

Le paragraphe (2) reflète le paragraphe (2) de l'article 71 de la Loi de 2007, mais en clarifiant que la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment peut être décrite dans un document d'émission spécifique établi pour le compartiment concerné. En apportant cette précision, le projet de loi confirme une pratique qui s'était développée, en accord avec la CSSF, dans le cadre des FIS et des SICAR.

Les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) reproduisent les dispositions afférentes de l'article 71 de la Loi de 2007.

Le paragraphe (8) prévoit qu'un document d'émission séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition d'indiquer que le FIAR peut comprendre d'autres compartiments. Sur ce point, le projet de loi confirme une pratique approuvée par la CSSF dans le cadre des FIS et des SICAR.

Le paragraphe (9) reprend ce même principe en ce qui concerne le rapport annuel. Ici encore, le texte consacre une pratique approuvée par la CSSF dans le cadre des FIS et des SICAR.

Le paragraphe (10) prévoit, par dérogation à la Loi de 1915, qu'aucun quorum n'est exigé lorsque l'assemblée générale doit se pencher sur la transformation d'un FIAR en FIS, OPC ou en SICAR.

Le paragraphe (11) prévoit, à son tour, l'absence de quorum lorsqu'un FIA non régi par la Loi de 2010, ni par la Loi de 2007, ni par la Loi de 2004, c'est-à-dire un FIA actuellement non réglementé par la CSSF, se transforme en FIAR.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 12. – De la commercialisation et de la gestion transfrontalières

Article 50

Comme les FIAR sont des FIA bénéficiant du passeport pour la commercialisation dans l'Union européenne, cet article renvoie, en ce qui concerne les modalités de commercialisation, au chapitre 6 de la Loi de 2013. Cet article reproduit l'article 86 de la Loi de 2007 qui s'applique au FIS qui se qualifient de FIA.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 13. – Des dispositions pénales

Article 51

Cet article reproduit et regroupe les dispositions pénales prévues aux articles 60 et 61 de la Loi de 2007, sauf que la sanction prévue dans la Loi de 2007 pour omission d'avoir informé la CSSF n'a pas été reprise étant donné que les FIAR ne sont pas soumis à la surveillance de la CSSF.

A l'article 51, lettre d) de la loi en projet, le Conseil d'Etat se demande, tout comme la Chambre de commerce dans son avis précité du 29 février 2016, s'il ne faudrait pas remplacer la référence à l'article 9 par une référence à l'article 11, ceci afin de rester en ligne avec la loi précitée du 13 février 2007.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 52

Cet article reproduit le paragraphe (2) de l'article 61 de la Loi de 2007.

Article 53

Cet article réplique l'article 62 de la Loi de 2007.

Article 54

Cet article reproduit l'article 63 de la Loi de 2007.

Selon le Conseil d'Etat, le renvoi à l'article 15, paragraphe 5 pose problème dans la mesure où cet article 15 ne comprend pas de paragraphes. Sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de revoir ce renvoi à la disposition visée de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget corrige le dernier renvoi de l'article 54 en se référant à l'article 32, paragraphe 5, au lieu de l'article 15, paragraphe 5 (**amendement 18**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 55

Cet article reproduit l'article 64 de la Loi de 2007, sauf à ne pas se référer à la CSSF dans le contexte de la liste sur laquelle doivent être inscrites les FIAR alors que cette liste est tenue par le registre de commerce et des sociétés tel que prévu à l'article 34 (3) du projet de loi.

Article 56

Cet article réplique l'article 65 (1) de la Loi de 2007.

Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales

Par le biais de **l'amendement 19**, la Commission des Finances et du Budget procède à un ajustement linguistique dans l'intitulé du chapitre 14.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Articles 57 à 59 nouveaux

Par le biais de **l'amendement 20**, la Commission des Finances et du Budget donne suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 48. Les dispositions modificatives de l'article 48 (paragraphe 4, 5 et 6) sont par conséquent introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14. L'amendement redresse également des erreurs matérielles dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

De surcroît, l'amendement introduit un nouveau point 2. à l'article 59 afin d'opérer une modification de l'article 147 L.I.R. puisque cet article vise spécifiquement les SICAR. Etant donné que les FIAR se verront soumis au régime fiscal applicable aux SICAR, il est nécessaire de mentionner également spécifiquement les FIAR.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 60 nouveau

Par le biais de **l'amendement 21**, la Commission des Finances et du Budget donne suite à l'avis du Conseil d'Etat en insérant un nouvel article 60 dans le projet de loi. Ce nouvel article reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, moyennant un ajustement mineur.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 61 nouveau

Par le biais de **l'amendement 22**, la Commission des Finances et du Budget insère un nouvel article 61 dans le projet de loi. Cet article reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat (à l'article 57 initial), moyennant des ajustements légistiques mineurs.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 62 nouveau (article 57 initial)

L'article sous examen a pour objet de modifier les dispositions fiscales de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour éviter une double soumission à la taxe d'abonnement en cas d'investissement par un organisme de placement collectif au sens de la loi précitée du 17 décembre 2010 dans un fonds d'investissement alternatif réservé.

Le Conseil d'Etat se réfère à l'avis de la Chambre de commerce qui constate qu'il aurait fallu prévoir une modification similaire de la loi précitée du 13 février 2007 pour assurer que les fonds d'investissement spécialisés ne soient pas soumis deux fois à la taxe d'abonnement s'ils investissent dans un fonds d'investissement alternatif réservé dont les parts sont soumises à ladite taxe.

Dès lors, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter un article à part pour modifier la loi précitée du 13 février 2007 sur ce point. Cet article 58 nouveau (article 62) serait à libeller comme suit:

„**Art. 58.** L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes „ou par l'article 46 de la loi du [...] concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés.“ “

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 3 relatives à l'insertion dans la loi en projet d'un nouvel article 57 portant modification de la loi précitée du 5 avril 1993.

Pour assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, l'article 57 ancien sous examen serait alors à renuméroter en article 59 (article 62), selon le Conseil d'Etat.

L'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'Etat renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 62 afin de redresser une erreur matérielle dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (**amendement 23**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 63 (article 58 initial)

Cet article prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Annexe

L'annexe reproduit l'annexe figurant dans la Loi de 2007.

Concernant les points I., V. et VI., le Conseil d'Etat rappelle que, dans un texte de loi, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Lorsqu'il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...) ou par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La Commission des Finances et du Budget procède aux changements d'ordre légistique recommandés par le Conseil d'Etat.

Au point IV., le Conseil d'Etat observe que le recours à l'expression „et/ou“ est à éviter et à remplacer par le mot „ou“.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat et remplace l'expression „et/ou“ par le mot „ou“.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6929 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de:

- 1. la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- 2. la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;**
- 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 4. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 5. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; et de**
- 6. la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Chapitre 1. – Du champ d'application et des dispositions générales

Art. 1. (1) Pour l'application de la présente loi, seront considérés comme fonds d'investissement alternatifs réservés tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg:

- a) qui se qualifient de fonds d'investissement alternatifs sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, et
- b) dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- c) qui réservent leurs titres ou parts d'intérêts à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
- d) dont les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Par „gestion“ au sens du point b), on entend une activité comprenant au moins le service de gestion de portefeuille.

(2) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent revêtir les formes juridiques prévues aux chapitres 2, 3 et 4.

Art. 2. (1) Est investisseur averti au sens de la présente loi, l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

- a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- b) (i) il investit un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement alternatif réservé, ou
(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, „directive 2011/61/UE“), certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement alternatifs réservés.

(3) Le fonds d'investissement alternatif réservé doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

Art. 3. Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont considérés comme situés au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Art. 4. (1) Sous réserve de l'application de l'article 2, paragraphe 2, points c) et d) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être géré par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre Etat membre au sens de la directive 2011/61/UE ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3 de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement alternatif réservé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire doit être un gestionnaire externe au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ce gestionnaire externe doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

(3) En cas de retrait du gestionnaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou au cas où le gestionnaire n'est plus agréé comme requis par le paragraphe 2 ou en cas de faillite du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le gestionnaire soit remplacé par un autre gestionnaire qui remplit les conditions requises par le paragraphe 2. Si le gestionnaire n'est pas remplacé dans les 2 mois à partir du retrait du gestionnaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans les 3 mois suivant le retrait du gestionnaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 18.

Art. 5. (1) La garde des actifs d'un fonds d'investissement alternatif réservé doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui

investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le dépositaire doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. Cette exigence ne s'applique pas si le dépositaire a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(5) En cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle du fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion ou au cas où le dépositaire ne remplit plus les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ou en cas de faillite du dépositaire, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement alternatif réservé ou sa société de gestion doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que le dépositaire soit remplacé par un autre dépositaire qui remplit les conditions requises par les paragraphes 2 et 3. Si le dépositaire n'est pas remplacé dans les 2 mois, les administrateurs ou gérants du fonds d'investissement réservé ou de sa société de gestion doivent demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans les 3 mois suivant le retrait du dépositaire de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

Chapitre 2. – Des fonds commun de placement

Art. 6. Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente loi, toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts réservées à un ou plusieurs investisseurs avertis.

Art. 7. Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Art. 8. Un fonds commun de placement visé par la présente loi doit être géré par une société de gestion de droit luxembourgeois répondant aux conditions énumérées à l'article 125-1 ou 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 9. (1) La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire.

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les droits sur les parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si le règlement de gestion le prévoit, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans le règlement de gestion, les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si le règlement de gestion le prévoit, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.

Art. 10. (1) L'émission et, le cas échéant, le rachat des parts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans le règlement de gestion.

(2) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

Art. 11. Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds commun de placement se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites au règlement de gestion.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds communs de placement relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 12. Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

Art. 13. (1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire;
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire;
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16;
- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations;
- e) les dispositions sur la publicité;
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement;
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales;
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion;
- i) les modalités d'émission et, le cas échéant, de rachat des parts;

j) les règles applicables à l'évaluation et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part.

Art. 14. (1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux valeurs dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

Art. 15. La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié. Elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 16. Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 20.

Art. 17. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

Art. 18. Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée au sens de l'article 8;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque l'autorité de contrôle compétente retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 19. (1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 18, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de six mois au quart du minimum légal prévu à l'article 20 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, aux frais du fonds commun de placement.

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 20. L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement de gestion du fonds commun de placement.

Art. 21. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

Art. 22. La mention „fonds commun de placement“ ou la mention „FCP“ est complétée, pour les fonds tombant sous l'application de la présente loi, par celle de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable

Art. 23. Par sociétés d'investissement à capital variable („SICAV“) au sens de la présente loi, on entend les fonds d'investissement alternatifs réservés tels que définis à l'article 1, paragraphe 1^{er}:

- qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, et
- dont les statuts ou le contrat social stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 24. (1) Les SICAV sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 73, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Pour les SICAV ayant adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé „date d'enregistrement“). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la date d'enregistrement.

Art. 25. Le capital souscrit de la SICAV, augmenté des primes d'émission ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts, ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de la constitution de la SICAV.

Art. 26. (1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres ou parts d'intérêts, sauf disposition contraire des statuts ou du contrat social.

(2) L'émission et, le cas échéant, le rachat des titres ou parts d'intérêts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans les statuts ou le contrat social.

(3) Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit et le montant de souscription doit être libéré de 5 pour cent au moins par action ou part par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(4) Sauf dispositions contraires dans les statuts ou le contrat social, l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts ou le contrat social.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'évaluation des actifs des SICAV relevant de la présente loi se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(5) Les statuts ou le contrat social précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales.

(6) Les statuts ou le contrat social indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(7) Les titres ou parts d'intérêts d'une SICAV sont sans mention de valeur.

(8) Le titre ou la part d'intérêts indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

Art. 27. (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les remboursements aux investisseurs à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 29, paragraphe 1^{er}.

(3) En cas d'émission de titres ou de parts d'intérêts nouveaux, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires ou porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

Art. 28. (1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts représentés à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant un quart des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 25 pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent mettre le fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation et, le cas échéant, à cet effet demander dans les 3 mois à partir de cette

constatation au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

Art. 29. (1) Sauf stipulation contraire des statuts ou du contrat social, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 25.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties à des règles en matière de versement d'acomptes sur dividendes autres que celles prévues par leurs statuts.

Art. 30. La mention „société en commandite par actions“, „société en commandite simple“, „société en commandite spéciale“, „société à responsabilité limitée“, „société anonyme“ ou „société coopérative organisée sous forme de société anonyme“ est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente loi, par celle de „société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement alternatif réservé“ ou celle de „SICAV-FIAR“.

Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement

Art. 31. Les fonds d'investissement alternatifs réservés, qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds communs de placement, sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

Art. 32. (1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatif réservé relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à 1.250.000 euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur constitution.

(2) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe 1^{er}, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement alternatif réservé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1^{er}, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1^{er}.

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé ne prévoient pas d'assemblées générales et si le capital ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts du fonds d'investissement alternatif réservé est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe 1^{er} pendant une période excédant 2 mois, les administrateurs ou gérants doivent demander dans les 3 mois de cette constatation au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé conformément à l'article 35.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement alternatif réservé est constitué sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5 pour cent au moins par un versement en numéraire ou par un apport en nature.

Art. 33. (1) Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs du fonds d'investissement alternatif réservé se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les documents constitutifs.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'évaluation des actifs des fonds d'investissement alternatifs réservés se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

(2) L'article 24, paragraphes 2, 3 et 4, et l'article 26, paragraphe 5, sont applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés relevant du présent chapitre.

(3) La dénomination des fonds d'investissement alternatifs réservés régis par le présent chapitre 4 est complétée par la mention de „fonds d'investissement alternatif réservé“ ou „FIAR“.

Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés

Art. 34. (1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié dans les 5 jours ouvrables de sa constitution.

(2) Dans les 15 jours ouvrables de la constatation de leur constitution par acte notarié, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les 20 jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

(4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation

Art. 35. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement alternatifs réservés, qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions de la présente loi, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou des lois régissant les sociétés commerciales.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le fonds d'investissement alternatif réservé, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer les biens du fonds d'investissement alternatif réservé, les donner en gage, aliéner les immeubles du fonds d'investissement alternatif réservé, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer, sur demande des investisseurs représentant au moins le quart des avoirs du fonds d'investissement alternatif réservé, une assemblée générale des investisseurs à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif du fonds d'investissement alternatif réservé en liquidation à un autre fonds d'investissement alternatif réservé. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds d'investissement alternatif réservé sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actifs, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds d'investissement alternatif réservé de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement alternatif réservé et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6. Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 37 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux investisseurs ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de fonds d'investissement alternatifs réservés, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas demandé la publication et l'inscription sur la liste prévues à l'article 34 dans le délai y impart.

Art. 36. (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés sont, après leur dissolution, réputés exister pour les besoins de leur liquidation.

(2) Toutes les pièces émanant d'un fonds d'investissement alternatif réservé en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 37. En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un fonds d'investissement alternatif réservé, les sommes et valeurs revenant à des titres ou parts d'intérêts dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs

Art. 38. (1) Le fonds d'investissement alternatif réservé et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère doivent établir:

- un document d'émission, et
- un rapport annuel par exercice.

(2) Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

(3) Au cas où un prospectus en vertu de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été publié, il n'y a plus d'obligation d'établir un document d'émission au sens de la présente loi.

(4) Nonobstant les paragraphes 1^{er} et 2 des articles 29 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les fonds d'investissement alternatifs réservés préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Les exigences de ce schéma ne sont pas applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 48, paragraphe 1^{er}. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé. Les articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.

Le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement alternatifs réservés est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(5) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement de ce rapport, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement alternatif réservé concerné.

Art. 39. Le document d'émission doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé et notamment les risques inhérents à celui-ci.

Le document d'émission doit contenir une disposition bien visible sur sa page de couverture que le fonds d'investissement alternatif réservé n'est pas soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle luxembourgeoise.

Art. 40. Les éléments essentiels du document d'émission doivent être tenus à jour au moment de l'émission de titres ou parts d'intérêts supplémentaires à de nouveaux investisseurs.

Art. 41. En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 42. (1) Le document d'émission et le dernier rapport annuel publié sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

(2) Le rapport annuel est remis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé

Art. 43. (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate en ce qu'il doit déjà exercer ces fonctions pour des organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par le fonds d'investissement alternatif réservé.

(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Chapitre 9. – De la protection du nom

Art. 44. (1) Aucun organisme ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés, s'il n'est pas inscrit sur la liste prévue par l'article 34.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu où est situé le fonds d'investissement alternatif réservé ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1^{er}, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié, par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 10. – Des dispositions fiscales

Art. 45. (1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve des dispositions de l'article 48 de la présente loi, il n'est pas dû d'autre impôt par les fonds d'investissement alternatifs réservés, en dehors de la taxe d'abonnement visée à l'article 46.

(2) Les distributions effectuées par les fonds d'investissement alternatifs réservés se font sans retenue à la source. Elles ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents.

Art. 46. (1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement alternatifs réservés est de 0,01 pour cent.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés;
- b) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples:
 - (i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit. Aux fins du présent point, sont des instruments du marché monétaire tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par le fonds d'investissement alternatif réservé leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché;
 - (ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours; et
 - (iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;
- c) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels et les classes individuelles des fonds d'investissement alternatifs réservés dont les titres ou parts d'intérêts sont réservés à:
 - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés; et
 - (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés;
- d) les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. Sont des institutions de microfinance au sens du présent point les institutions financières dont au moins la moitié des actifs est constituée par des investissements dans la microfinance ainsi que les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et fonds d'investissement alternatifs réservés dont la politique d'investissement prescrit qu'au moins 50 pour cent de leurs actifs sont investis dans une ou plusieurs institutions de microfinance. La microfinance vise toute opération financière autre que les prêts à la consommation dont l'objectif est d'assister les populations pauvres exclues du système financier traditionnel par le financement de petites activités génératrices de revenus et dont la valeur ne dépasse pas 5.000 euros.

Pour se voir appliquer ces exonérations, les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement alternatifs réservés évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(4) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

Art. 47. L'Administration de l'enregistrement et des domaines a dans ses attributions le contrôle fiscal des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Si, à une date postérieure à la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, l'Administration de l'enregistrement et des domaines constate que les fonds d'investissement alternatifs

réservés se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les articles 45 et 46 cessent d'être applicables. En outre, l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut percevoir une amende fiscale de 0,2 pour cent sur le montant intégral des avoirs des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Art. 48.

- (1) a) Les articles 45, paragraphe 1^{er}, 46 et 47 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés aux chapitres 3 et 4, qui prévoient dans leurs documents constitutifs que leur objet exclusif est le placement de leurs fonds en valeurs représentatives de capital à risque et que les dispositions du présent article leur sont applicables. Par placement en capital à risque, on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les fonds d'investissement alternatifs réservés ou compartiments visés par le présent paragraphe ne sont pas obligés de répartir les risques d'investissement.
- b) Le réviseur d'entreprises agréé du fonds d'investissement alternatif réservé établira pour chaque exercice un rapport visant à certifier que pendant l'exercice écoulé, le fonds d'investissement alternatif réservé a respecté la politique d'investissement en capital à risque. Ce rapport sera transmis à l'Administration des Contributions directes.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une société de capitaux visée par le présent article, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs. Les moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par suite de la réduction de valeur de ces actifs ne peuvent pas être déduites des revenus imposables de la société.

(3) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'un fonds d'investissement alternatif réservé visé par le présent article, les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente pour être placés en capital à risque. Cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque.

Chapitre 11. – Des dispositions spéciales relatives à la forme juridique

Art. 49. (1) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du fonds d'investissement alternatif réservé.

(2) Dans les documents constitutifs du fonds d'investissement alternatif réservé, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. La politique d'investissement spécifique de chaque compartiment doit être décrite dans le document d'émission établi pour le fonds d'investissement alternatif réservé ou dans le document d'émission spécifique établi pour le compartiment concerné.

(3) Les titres et parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment du fonds d'investissement alternatif réservé entraîne la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé au sens de l'article 35. Dans ce cas, lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite, sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) Un compartiment d'un fonds d'investissement alternatif réservé peut, aux conditions prévues dans le document d'émission, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres ou parts d'intérêts à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même fonds d'investissement alternatif réservé, sans que ce fonds d'investissement alternatif réservé, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, ne soit soumis aux exigences que pose la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- a) le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible, et
- b) le droit de vote éventuellement attaché aux titres ou parts d'intérêts concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques, et
- c) en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres ou parts d'intérêts seront détenus par le fonds d'investissement alternatif réservé, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du fonds d'investissement alternatif réservé aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.

(8) Un document d'émission séparé peut être établi pour chaque compartiment. Celui-ci doit indiquer que le fonds d'investissement alternatif réservé peut comprendre d'autres compartiments.

(9) Un rapport annuel séparé peut être établi pour chaque compartiment à condition de comprendre, en outre des informations concernant le compartiment concerné, des données agrégées de tous les compartiments.

(10) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent, sous réserve des autorisations réglementaires nécessaires, se transformer en organisme de placement collectif régi par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou en société d'investissement en capital à risque visée par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions des lois pré-mentionnées, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

(11) Les fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois autres que les fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque peuvent se transformer en fonds d'investissement alternatif réservé et leurs documents constitutifs pourront être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée.

Chapitre 12. – De la commercialisation et de la gestion transfrontalières

Art. 50. La commercialisation par leur gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces fonds d'investissement alternatifs réservés sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6

de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les fonds d'investissement alternatifs réservés gérés par un gestionnaire établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque le fonds d'investissement alternatif réservé est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Chapitre 13. – Des dispositions pénales

Art. 51. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 10, paragraphe 2, et 19, paragraphe 3;
- b) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus à l'article 10, paragraphe 1^{er};
- c) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement;
- d) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 11.

Art. 52. Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros, ceux qui en violation de l'article 44 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la législation sur les fonds d'investissement alternatifs réservés s'ils ne sont pas inscrits sur la liste prévue par l'article 34.

Art. 53. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux articles 26, paragraphe 2, et 26, paragraphe 4.

Art. 54. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 28 et à l'article 32, paragraphes 2, 3 et 4 ou qui n'ont pas respecté les articles 28, paragraphe 4, et 32, paragraphe 5.

Art. 55. Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de fonds auprès d'investisseurs sans qu'ait été introduite, pour le fonds d'investissement alternatif réservé pour lequel ils ont agi, une demande de publication et d'inscription sur la liste prévus à l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 56. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou gérants d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou de sa société de gestion, qui n'ont pas observé les obligations qui leur ont été imposées par la présente loi.

Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales

Art. 57. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéro 5, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

- „5. les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1^{er} de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la forme d'une société en comman-

dite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“.

Art. 58. Le paragraphe 2, alinéa 2, numéro 4, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifié comme suit:

- „4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) et d'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1^{er} de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale.“.

Art. 59. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1. L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: „Le fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société en commandite simple ou de société en commandite spéciale et répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1^{er} de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés n'est pas à considérer comme entreprise commerciale.“;
2. L'article 147, alinéa 3 est modifié comme suit: „3. lorsque les revenus sont alloués par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), ainsi qu'un fonds d'investissement alternatif réservé répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1^{er} de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents.“;
3. L'article 164*bis*, alinéa 5 est modifié comme suit: „(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1^{er} de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article.“.

Art. 60. L'article 29-2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots „organismes de titrisation agréés,“ des termes „fonds d'investissement alternatifs réservés,“.

Art. 61. L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin de la lettre a) du paragraphe 2, des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés“.

Art. 62. Le point a) de l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes „ou par l'article 46 de la loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés“.

Art. 63. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant „loi du [xx] relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés“.

ANNEXE

**Informations à insérer dans le rapport annuel
par les fonds d'investissement alternatifs réservés
autres que ceux soumis à l'article 48**

- I. Etat du patrimoine:
 - a) investissements,
 - b) avoirs bancaires,
 - c) autres actifs,
 - d) total des actifs,
 - e) passif,
 - f) valeur nette d'inventaire.
- II. Nombre de parts en circulation.
- III. Valeur nette d'inventaire par part.
- IV. Informations qualitatives ou quantitatives sur le portefeuille d'investissements permettant aux investisseurs de parts en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé.
- V. Indication des mouvements intervenus dans les actifs du fonds d'investissement alternatif réservé au cours de la période de référence, comportant les données suivantes:
 - a) revenus de placement,
 - b) autres revenus,
 - c) coûts de gestion,
 - d) coûts de dépôt,
 - e) autres charges, taxes et impôts,
 - f) revenu net,
 - g) revenus distribués et réinvestis,
 - h) augmentation ou diminution du compte capital,
 - i) plus-values ou moins-values de placements,
 - j) toute autre modification affectant les actifs et les engagements du fonds d'investissement alternatif réservé.
- VI. Tableau comparatif portant sur les trois exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:
 - a) la valeur nette d'inventaire globale,
 - b) la valeur nette d'inventaire par part.

Luxembourg, le 8 juillet 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

